Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (dixième chambre)

1er juillet 2022 *

« Rectification d'arrêt »

Dans l'affaire C-112/21 REC,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), par décision du 19 février 2021, parvenue à la Cour le 25 février 2021, dans la procédure

X BV

contre

Classic Coach Company vof,

Y,

Z,

LA COUR (dixième chambre),

composée de M. I. Jarukaitis, président de chambre, MM. M. Ilešič (rapporteur) et D. Gratsias, juges,

avocat général : M. G. Pitruzzella,

greffier : M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Le 2 juin 2022, la Cour (dixième chambre) a rendu l'arrêt Classic Coach Company (C-112/21, EU:C:2022:428).

* Langue de procédure : le néerlandais.

2 Cet arrêt contient, dans sa version en langue de procédure, une erreur qu'il convient de rectifier à la demande de Classic Coach Company vof, en vertu de l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

Par ces motifs, la Cour (dixième chambre) ordonne :

1) **Dans la partie introductive de l'arrêt du 2 juin 2022, Classic Coach Company (C-112/21, EU:C:2022:428), dans sa version en langue de procédure, la mention relative aux observations de Classic Coach Company vof, Y et Z doit être rectifiée comme suit :**

« Classic Coach Company vof, Y en Z, vertegenwoordigd door M. G. Jansen, advocaat, »

2) **La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.**

Signatures